



Convention de stage en entreprise A l'usage des personnels enseignants

Article 1^{er} : La présente convention règle les rapports résultant de la concertation entre :

▪ **L'entreprise : GOUDE GLASS**

Adresse : ZAC des CORMIERS, Rue de Gros Guillaume

Tél : 02 99 14 74 51

35650 LE RHEU

Mèl :

Représentée par : Mr GOUDE

Fonction : Chef d'entreprise

▪ **Monsieur. le Recteur de l'académie de Rennes, représenté par le Chef d'établissement :**

Nom : ABGRALL

Etablissement : Lycée Pierre Mendès France

Adresse : 34, Rue BAHON RAULT 35000 RENNES

Tél : 02 99 27 82 82

Mèl :

Concernant le stage effectué dans l'entreprise citée ci-dessus par l'enseignant

Nom : BRUNET

Prénom : YVES

Discipline enseignée : GISM

Adresse : 11, Le BREIL 35850 PARTHENAY DE BRETAGNE

Tél : 07 88 04 70 46

Mél : yvo.brunet@gmail.com

Cette convention devra être communiquée à l'enseignant qui devra déclarer en avoir pris connaissance.

Article 2 : Le programme du stage sera établi en concertation entre le chef de l'entreprise et le chef d'établissement et précisé dans l'annexe pédagogique jointe à la convention.

Article 3 : Le stage aura lieu

Du 17/06/2019

au 21/06/2019

Lieu du stage : LE RHEU

Article 4 : L'enseignant demeure rattaché à son établissement pendant la durée de son stage en entreprise.

Le déroulement de son stage sera suivi, au plan administratif, par le chef d'établissement.

Article 5 : Durant son stage, l'enseignant est soumis aux prescriptions contenues dans le règlement intérieur de l'entreprise (horaires, règles d'hygiène et de sécurité, etc...) sauf en cas d'aménagements horaires particuliers déterminés en fonction des objectifs du stage et précisés dans l'annexe pédagogique.

Les règles de confidentialités énoncées par l'entreprise lors de la préparation du stage ou au cours de la formation doivent être respectées.

Article 6 : Au cours du stage, l'enseignant ne pourra prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Il continuera à percevoir son traitement et les prestations sociales auxquelles lui donne droit sa qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire et à relever de la législation sur les accidents de service (article 34 – 2^{ème} alinéa, loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatif au statut général des fonctionnaires). En cas d'accident survenant, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe donc à l'établissement scolaire.

Article 7 : Le chef d'entreprise devra couvrir les risques « responsabilité civile » qui résultent pour lui de l'accueil d'un stagiaire, par une assurance appropriée.

L'enseignant doit également s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance que sa responsabilité civile en cas d'accident de nature à créer un préjudice à un tiers est bien prise en charge.

Article 8 : Le chef d'entreprise remettra à l'enseignant un certificat indiquant la nature de la formation dispensée ainsi que la durée du stage.

Article 9 : A la fin du stage, l'enseignant devra remettre au chef d'établissement un compte-rendu/bilan du stage qui pourra être communiqué sur sa demande au chef d'entreprise.

Article 10: En cas de manquement au règlement intérieur, ou de faute grave, le chef d'entreprise peut décider de mettre fin au stage après en avoir préalablement informé le chef d'établissement.

A Le Rheu, le 28/03/2019

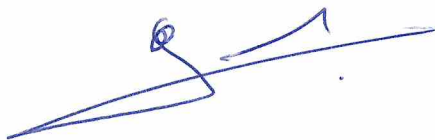
A Rennes, le 21/03/19

L'entreprise

Cachet de l'entreprise

Et

Signature de son représentant
d'établissement



L'établissement

Cachet de l'établissement

Et

Signature du chef



L'enseignant

Vu et pris connaissance le, 18/03/2019

Signature de l'enseignant



ANNEXE PEDAGOGIQUE

ENSEIGNANT

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :

Mail :

Discipline enseignée :

Etablissement :

CONTENU DU STAGE

Champ professionnel concerné

Objectifs du stage

Activités prévues